

Arrêté N°DDT 2021-033

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le Vernon, au lieu-dit « Les Meulemens » sur la commune de La Chapelotte pour la période du 13 mars 2021 au 31 décembre 2025

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande reçue le 04 novembre 2020 de Monsieur Jean MERIC président de l'AAPPMA « La Petite Sauldre » à Henrichemont – La Chapelle d'Angillon ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 22 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-002 du 8 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la mise en réserve du secteur est prévu par le plan de gestion 2020/2024 de l'AAPPMA « La Petite Sauldre » et qu'en aval de cette zone est institué un parcours de pêche où le nombre de prises est limité à 2 et la remise à l'eau conseillée ;

Considérant que le secteur mis en réserve correspond à une zone sensible en tête de bassin et que les inventaires ont permis de constater la présence d'une population importante et diversifiée de truite fario sauvages ;

Considérant que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet d'instaurer des réserves temporaires de pêche pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute pêche est interdite pour la période du 13 mars 2021 au 31 décembre 2025 inclus, sur le Vernon, lieu-dit Les Meulemens, sur une longueur d'environ 1 km, entre le pont de la Ferlaterie (limite amont) et le pont des Meulemens sur la D 197 (limite aval) sur la commune de LA CHAPELOTTE .

Des panneaux de type P3, ci-dessous représentés, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par L'A.A.P.P.M.A. « La Petite Sauldre » à LA CHAPELOTTE. Ils porteront la mention :

- « **Pêche interdite du 13 mars 2021 au 31 décembre 2025 inclus** »



Article 2 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de La Chapelotte, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de La Chapelotte pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,

Signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.